

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 19 NOVEMBRE 2024 A 20 HEURES 00'

Présents:

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Sophie FAFCHAMPS, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s):

Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Tessa BRANCATO, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**

Le Conseil communal décide à l'unanimité de modifier l'ordre des points présentés à l'ordre du jour.
Ainsi, il est décidé que le point 4 sera présenté en 1er. Les autres points sont décalés en due conséquence.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2025
- 2 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2025
- 3 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2025
- 4 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2025
- 5 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICE 2025 : MODIFICATION.
- 6 CENTRALE D'ACHAT DE L' AIDE " ACCORD CADRE 2024 - 2028 POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE" : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 7 INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VÉLO SUR L'ESPACE PRIVÉ DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE DÉSIGNÉ PAR LE SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES A LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE CES ÉQUIPEMENTS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE HAYETTE.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE HEID DES CHÊNES.
- 10 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - MB01/2024 : APPROBATION
- 11 SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 12 RESA HOLDING sc- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/11/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 13 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECOND SEMESTRE 2024 - 27/11/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

- 14 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECOND SEMESTRE DU 26/11/2024:
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 15 NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE STRATÉGIQUE DU 28
NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 16 AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 26 NOVEMBRE 2024 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 17 INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 18 ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
25 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 19 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
28/11/2024 : APPROBATION DU POINT PORTÉ À L'ORDRE DU JOUR
- 20 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 : APPROBATION
DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 21 CREDIALYS - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21
NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 22 CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29
NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 23 IGRETEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 24 COLLÈGE COMMUNAL - DÉMISSION D'UNE ÉCHEVINE - PRISE D'ACTE.
- 25 COLLÈGE COMMUNAL - RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉCHEVINS D'UNE UNITÉ.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL D'INSTALLATION DU 2 DÉCEMBRE 2024 : CHANGEMENT DE LIEU.

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2025

Le Conseil,

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que l'attestation coût-vérité budget 2025 doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2024;

Considérant le courriel du DSD approuvant l'introduction des données et la validation de l'attestation coût-vérité budget 2025 au-delà du 15 novembre 2024 vu la prise de connaissance des cotisations INTRADEL en date du 21/10/2024 ;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025 au taux de 102,17% rédigée le 24 octobre 2024 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2025 rédigé le 24 octobre 2024 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen par la 1^{ère} commission du dossier instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (groupes IC, ECOLO et INDEPENDANT) et 6 abstentions (groupe PS),

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025, au taux de 102,17% jointe au dossier.

2^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la srl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 24/10/2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2024-58 rendu par la Directrice financière en date du 06/11/2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Titre 1er : Définition

Article 1er.

Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Vu sa délibération du 27 octobre 2020 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1er janvier 2021 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°

et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2024-57 rendu par la Directrice financière en date du 06/11/2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du CDLD;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

Art. 2. .

Est établie au profit de la Commune de Fléron pour l'exercice 2025, une redevance de 40 € sur la collecte et le traitement des objets encombrants à partir de la seconde inscription sur un exercice fiscal.

Art. 3.

L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par ménage inscrit dans les registre de population et par an. Conformément à l'ordonnance de police administrative générale adoptée le 24 octobre 2023, la quantité d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2 m³ par ménage et par collecte

Titre 2 : Modalités de perception et de recouvrement

Art. 4.

La demande doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège et la redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion.

Art. 5.

A défaut de paiement avant la date de collecte prévue par la Ressourcerie du Pays de Liège, le service ne sera pas rendu au demandeur.

Art. 6.

En cas d'absence le jour de la collecte, la redevance ne sera pas remboursée.

Art. 7.

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon
- à l'Office Wallon des Déchets

Art. 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 14 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaires du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011) ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune ;

Considérant que la Commune est membre de la scrl INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 24/10/2023 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19/11/2024 approuvant le formulaire à transmettre au Service Public de Wallonie -

Département des Sols et des Déchets, par lequel il atteste que, pour l'exercice 2025, le taux de couverture du coût-vérité budget est

de 102% ;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL en charge de la collecte des déchets maintient, pour l'exercice 2025, le tarif de sa cotisation pour le service minimum et ses coûts de traitement à la tonne est de 61,11€/hab ;

Considérant que les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du coût véritable et que la commune n'a aucune obligation de collecte quand à ce type de déchets ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable n° 2024-56 rendu par la Directrice financière en date du 06/11/2024 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par codébiteur tout membre de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers dans le ménage au 1er janvier de l'exercice qui n'est pas repris au rôle et qui est également tenu au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxi dans la mesure où chaque membre du ménage a participé à la production de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement et que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la Commune veut permettre aux mouvements de jeunesse reconnus sur le territoire communal d'évacuer gratuitement, dans le respect des normes de tri, les déchets générés par leurs activités ;

Considérant que la Commune n'envoie l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe aux contribuables que lorsque le montant à recouvrer est supérieur aux frais d'administration et d'envoi de cette dernière ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (groupes IC et INDEPENDANT), 2 voix contre (groupe ECOLO) et 6 abstentions (groupe PS),

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5.

Déchets encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 6.

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2025 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

7.1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le chef de ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de Fléron .

Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la partie forfaitaire de la taxe.

Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement. Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60L par semaine.

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

7.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 84,00 €

- deux personnes : 123,00 €

- trois personnes : 147,00 €
- quatre personnes : 167,00€
- cinq personnes et plus : 182,00€

Une réduction automatique non cumulable de 30€ sera appliquée pour :

- les personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)
- les personnes bénéficiant du RIS (revenus d'intégration sociale) ou d'un équivalent au RIS
- les personnes bénéficiant de l'ARR (allocation de remplacement de revenus)

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice.

- les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre l'enfant et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

- les familles nombreuses soit ceux comprenant au minimum 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaire. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant handicapé à charge est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale (Art. 6 de l'AR du 31 mai 1991).

La détermination des ménages répondant à ces critères se fera automatiquement sur base des informations légales figurant au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- les gardiennes d'enfants encadrées et agréées par l'ONE inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné. La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

7.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre, bornes à vêtements et aux recyparcs;

les frais généraux de l'intercommunale Intradel;

la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;

la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;

la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

7.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.

Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;

- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;

- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;

- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;

- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;

- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;

- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;

- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;

- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;

- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;

- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;

- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;

- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;

- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

7.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyé des sacs poubelles gratuits, à savoir :

- 10 sacs pour les déchets ménagers bruts et 10 sacs pour les déchets organiques pour les personnes isolées,
- 20 sacs pour les déchets ménagers bruts et 20 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de deux personnes,
- 30 sacs pour les déchets ménagers bruts et 30 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de trois personnes,
- 40 sacs pour les déchets ménagers bruts et 40 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de quatre personnes
- 50 sacs pour les déchets ménagers bruts et 50 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyer des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles pour les déchets tout venant par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

7.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de lange adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

7.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion commune pour les déchets organiques

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.3.5. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion individuelle pour les déchets organiques

Chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de lange adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

Art. 8 - Taxes forfaitaires pour les contribuables produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers

8.1. Secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique

8.1.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

8.1.2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

8.1.3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

8.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 52 euros pour les contribuables repris au point 8.1. n'adhérant pas à la collecte communale;

- 125 euros pour les contribuables repris au point 8.1. adhérent au système communal.

8.3. Services d'utilité publique

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 26 euros pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérent à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 9 - Exonérations

9.1. La taxe n'est pas applicable aux redevables visés par les annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé présents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la l'établissement d'accueil doit être transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

9.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

9.3. La taxe n'est pas applicable pour les mouvements de jeunesse reconnus sur le territoire communal.

9.4. Les prescriptions de l'art. 8.1. ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

9.5. Les prescriptions de l'art. 8.2. ne s'appliquent pas à la commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 10 – Principes

10.1. Application

10.1.1. La partie proportionnelle de la taxe est due par le chef de ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de Fléron .

Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la partie proportionnelle de la taxe.

10.1.2. La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

10.1.3. La partie proportionnelle de la taxe est due par le chef de ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers durant l'exercice d'imposition sur le territoire de Fléron. Les membres de tout ménage qui sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers durant l'exercice d'imposition sont codébiteurs de la partie proportionnelle de la taxe.

10.2. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

10.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

10.2.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.1.1.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.1. du présent règlement taxe ;

10.2.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

10.2.1.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.1.2.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

10.2.1.2.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

10.2.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

10.2.2. pour les ménages en sacs dérogation pour les immeubles techniquement inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

Le montant de cette taxe proportionnelle est liée au nombre de sacs complémentaires à la taxe forfaitaire mis à la collecte pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

10.2.3. pour les ménages en gestion commune

10.2.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

10.2.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.2. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.5. du présent règlement

10.2.4.1.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris aux points 7.3.4. et 7.3.5. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

10.2.4.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.2.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

10.2.5. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilités publiques

10.2.5.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.5.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée

10.2.6. Pour les services d'utilité publique

10.2.6.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.6.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée.

10.2.7 pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées;

10.2.7.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire;

Art. 11 – Montant de la taxe proportionnelle

11.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

11.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

11.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,

- au-delà des levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques;

- à partir de la première levée pour les ménages non domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques.

11.1.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.1.5. pour les services d'utilité publique

11.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,13 euro par kg pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale

11.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0.30 euros par kg pour :

11.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;

- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;

- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets

ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.3.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

11.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.3.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérent au système communal

11.3.5. pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées pour l'ensemble des déchets tout venant au-delà des kilos repris dans la taxe forfaitaire.

11.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,65 euro par kg pour :

11.4.1. pour les familles ayant au moins un enfant entre 0 et 2,5 ans pour l'ensemble des kilos au-delà des 100 kg par personne du ménage ;

11.5. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

11.5.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.5.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.5.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.6. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

11.6.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;
- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en gestion commune

11.6.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.6.5. pour les services d'utilité publique

11.7. Sacs pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

11.7.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.1.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.1.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du second rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.1.1

11.7.1.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

11.7.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.2.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.2.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.2.1

11.7.2.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques à partir du premier rouleau.

11.7.3. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.7.3.1. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant

11.7.3.2. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organique

11.7.4. La taxe est payable au moment de l'acquisition des sacs entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance à la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles aux camions de collecte approuvé par le collège communal.

Art. 12. - Exonération

12.1. Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

12.2. Les prescriptions des articles 11.1, 11.2 et 11.6.5. ne s'appliquent pas à la commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement fondamental présents sur le territoire communal.

TITRE 4 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 13.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 14.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 15.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur.

Art. 16.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

-Responsable de traitement : la commune de Fléron ;

-Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

-Catégorie de données : données d'identification ;

-Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

-Méthode de collecte : données reprises au registre de la population et au registre des étrangers ;

-Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art. 17.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 18.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} OBJET - 1.713.558 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICE 2025 : MODIFICATION.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025;

Vu sa délibération du 29/11/2022 arrêtant le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que ce règlement prévoit une provision d'un montant de 300,00 euros pour couvrir les frais de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale mais, suite à l'indexation des tarifs, les frais s'élèvent maintenant à 309,67 euros;

Considérant que la provision prévue dans le règlement n'est donc plus suffisante pour couvrir les frais ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de fixer ce montant à 375,00 euros afin de couvrir les frais ainsi que les éventuelles indexations futures ;

Considérant que les autres montants restent inchangés ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 euros, l'avis de la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable 2024-59 rendu par la Directrice financière en date du 07 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Art. 2

La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, soit à sa demande, soit d'office.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGE ÉLECTRONIQUES

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicatas majorée de 11,70 euros.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures en urgence majorée de 30,00 euros.
- 3 euros pour toute réimpression de code pin et/ou puk

B. CARTES D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES BIOMÉTRIQUES POUR RESSORTISSANT ÉTRANGER, TITRES DE SÉJOUR CONTENANT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES ET DOCUMENTS DE SÉJOUR DIVERS

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les cartes A-Titre de séjour limité majorée de 50,00 euros.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les cartes BCDE-Titre de séjour hors CEE majorée de 11,20 euros.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence majorée de 30,00 euros.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation majorée de 5,70 euros.
- Ouverture d'un dossier étranger : 20,00 euros.
- 3 euros pour toute réimpression de code pin et/ou puk

C. PIECE D'IDENTITÉ NON SOUMISE A L'OBLIGATION DE POSSÉDER UNE CARTE D'IDENTITÉ

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents, pour tout renouvellement ainsi que pour les éventuels duplicatas.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence

D. FRAIS EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UN DOSSIER MARIAGE

Ouverture d'un dossier mariage et fourniture parure de bics : 50,00 euros.

E. CERTIFICATS DE TOUTE NATURE POUR MOTIFS PAYANTS

10,00 euros par exemplaire.

E.2. EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

10,00 euros par exemplaire.

E.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODÈLES 1 ET 2)

10,00 euros par exemplaire.

E.4. LÉGALISATION DE SIGNATURES ET AUTORISATION PARENTALE LÉGALISÉE

5,00 euros par exemplaire.

E.5. COHABITATION LÉGALE

- 20,00 euros pour toute déclaration ou cessation de cohabitation légale.
- 375,00 euros de provision pour la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation.

E.6. CHANGEMENT DE DOMICILE

- 7,00 euros pour tout changement d'adresse sur la carte d'identité (entrée ou mutation interne).

F. PASSEPORT ET TITRE DE VOYAGE

Redevance fixée par le SPF Affaires Étrangères majorée de :

- 30,00 euros pour tout nouveau passeport ou titre de voyage à partir de 18 ans.
- 50,00 euros pour les passeports ou titres de voyage délivrés selon la procédure d'urgence.

G. PERMIS DE CONDUIRE

Redevance appliquée par le SPF Mobilité et Transport majorée de :

- 30,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicatas.
- 30,00 euros pour tout permis de conduire international.
- 15,00 euros pour tout permis de conduire provisoire.

H. DOCUMENT RELATIF AU CONCESSION

10,00 euros pour la délivrance de documents administratifs.

Art. 4

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les documents exigés en matière d'emploi, de recrutement, et de stage à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation d'un examen de recrutement;
- b) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement, installation et loyer;
- c) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant;
- d) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) de quelle que nature qu'ils soient et ceux réclamés en vue de l'obtention de titres de transport gratuit ou à tarif réduit et en vue de la délivrance par la Commune de sacs-poubelles gratuits ou à tarif réduit;
- e) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes pour l'obtention de l'assistance juridique sociale gratuite ainsi que l'accès aux soins vétérinaires gratuits en faveur de leurs animaux de compagnie. L'indigence étant constatée par toute pièce probante;

- g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles ou philanthropiques;
- h) les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une autre imposition ou d'une autre redevance au profit de la Commune;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- j) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique;
- k) les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- l) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané d'enfants de pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et/ou caritative.

Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

Art. 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. La redevance sera toutefois majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés même dans les cas où la délivrance des documents est habituellement gratuite.

Art. 6

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et sera mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : registre national et registre des étrangers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8

Le présent règlement ne sera pas applicable tant pour les habitants de nationalité belge que pour les habitants de nationalité étrangère lorsque la modification d'adresse est provoquée par une décision de l'autorité communale et résulte soit d'un changement de toponymie (rues, places, lieux-dits...) soit d'un changement de numéro de police ou encore toute autre circonstance.

Art. 9

La gratuité sera accordée lors de la délivrance de tout document administratif découlant de ces modifications et nécessaire à la régularisation administrative des riverains concernés.

Art.10

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6^{ème} OBJET - 1.811.111 - CENTRALE D'ACHAT DE L' AIDE " ACCORD CADRE 2024 - 2028 POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE" : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que la Commune de Fléron est intéressée par cet accord-cadre qui consiste à réaliser, dans le cadre des projets

d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais. Les interventions se font sur l'entière du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés.

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquies des fournitures ou d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général, par laquelle l'A.I.D.E. agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 8 octobre 2024 et portant numéro 2024-047;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat " ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE" de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit:

"ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général; Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de Fléron, Avenue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice Générale;

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

*Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et ***.*

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquies des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- *Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entière du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- des essais géophysiques ;
- des essais géotechniques ;
- des prélèvements et des analyses de sol ;
- la réalisation d'études et de rapports divers ;
- des prestations diverses relatives aux essais à réaliser.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5. Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant communique par courriel à la Centrale une copie de la commande à l'adresse (egouttage@aide.be).

5. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 6 et 21 de l'inventaire relatifs aux amenées et replis du matériel sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 32, 33 et 34 de l'inventaire relatifs aux rapports de qualité des terres sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- le poste 36 de l'inventaire relatif au rapport global est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;
- le poste 37 de l'inventaire relatif aux droits de dossier Walterre de 0 à 400 m³ est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 40 et 41 de l'inventaire relatifs à la signalisation sont répartis financièrement de manière égale entre les parties.

Article 7. Contentieux

7. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature

Art.3

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

7^{ème} OBJET - 1.81 - INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VÉLO SUR L'ESPACE PRIVÉ DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE DÉSIGNÉ PAR LE SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES A LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE CES ÉQUIPEMENTS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;

- la phase 2 : objectifs ;

- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;

- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Considérant le courrier de la Région Wallonne - SPW Mobilité et Infrastructures du 20 février 2023 annonçant l'activation d'un nouveau subside "Stationnement vélo dans les écoles" ;

Considérant que ce subside s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions Wallonie cyclable 2030 de la Région Wallonne qui poursuit sa politique active en faveur du développement du vélo ;

Considérant que ce subside est accessible à tous établissements scolaires situés en Wallonie, quels que soient le type, le niveau et le réseau d'enseignement ;

Considérant que pour répartir le budget dans les enveloppes à attribuer aux différents participants, la Région Wallonne demande à chaque école intéressée de remplir un formulaire en ligne avec une estimation du nombre d'emplacements vélos souhaités, avant le 17 mars 2023 ;

Considérant qu'à Fléron, 10 établissements d'enseignement fondamental et 1 établissement d'enseignement secondaire pourraient bénéficier du subside, ainsi que le site de promotion sociale EAFC ;

Considérant que les 5 établissements non communaux ont déjà été avertis du subside par mail et peuvent donc remplir le formulaire s'ils le souhaitent ;

Considérant que pour les 7 établissements communaux, la commune doit statuer sur l'opportunité et l'utilité de les y inscrire ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2023 décidant de déclarer son intention de participation au subside "Stationnement vélo dans les écoles" organisé par la Région Wallonne ;

Vu les courriers du SPW Mobilité et Infrastructures du 13 avril 2023 et du 12 juin 2023 validant le projet de subside et sollicitant les accords de collaboration ;

Considérant les 7 accords préalables de collaboration pour les 7 établissements communaux inscrits au subside, en pièce jointe de la présente délibération ;

Considérant que le SPW fait un marché public unique avec 1 ou 2 type d'arceaux et que la Commune de Fléron ne pourra pas imposer les arceaux de sa charte urbanistique ;
Considérant que la mise en place des arceaux est gratuite mais si des travaux spéciaux sont nécessaires (ex : dalle de sol à faire), la Commune devra prendre en charge ces frais ;
Considérant la visite sur terrain avec l'agent du SPW en présence d'un représentant des établissements scolaires et des services communaux fixant les emplacements pour les 7 établissements scolaires communaux, tel que repris sur le reportage photographique joint au dossier ;
Considérant que les emplacements choisis se situent sur des surfaces indurées ce qui n'engendra pas de travaux complémentaires ;
Considérant la "convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements" établi par Monsieur Etienne WILLAME (pour la Région wallonne - Service public de Wallonie, Mobilité & Infrastructures) envoyée en date du 4 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la "convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements" établi par Monsieur Etienne WILLAME (pour la Région wallonne) envoyée en date du 4 octobre 2024, dont les termes sont arrêtés à l'article 2.

Art. 2.

ENTRE

• La Région wallonne - Service public de Wallonie, Mobilité & Infrastructures, représentée par Monsieur Etienne Willame, Directeur général,
Désignée ci-après « le SPW MI »

ET

La personne légalement compétente pour autoriser l'installation permanente d'équipement de stationnement vélo sur le domaine privé de l'implantation de l'établissement Commune de Fléron représenté par M. Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale,
Désigné ci-après « le Bénéficiaire »

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT:

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à intérêt clôturé le 17 mars 2023 et qui ont remis au SPW-MI en date du 10 juillet 2023 leur lettre d'accord préalable de collaboration, soit 883 implantations concernées, et ayant pour but l'installation de stationnement vélo.

Cet appel à projet s'inscrit dans le plan d'Actions Wallonie cyclable consiste à permettre le stationnement de son vélo dans des bonnes conditions de protection, contre le vol et si possible les intempéries. Une offre de stationnement dans les écoles participe aux objectifs plus globaux de déployer sur l'entière du territoire wallon l'offre de stationnement :

- Tant à domicile qu'à destination (école, lieu d'emploi, noeud d'intermodalité, activité de loisir...)
- Au moyen de dispositifs adaptés à la diversité de vélos et de cyclistes (femmes, adultes, enfants...)
- Offrant une expérience agréable et des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi qu'un avantage comparatif par rapport à l'usage de la voiture (facilité d'accès notamment).

Par décision du SPW MI, l'implantation scolaire du bénéficiaire a été sélectionnée pour bénéficier de stationnement vélos. Dans ce contexte, la visite de l'implantation scolaire par un technicien mandaté par le SPW en présence d'un représentant du bénéficiaire. Lors de celle-ci, il a été convenu, avec l'accord du bénéficiaire, de l'emplacement optimal pour l'installation des arceaux.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du marché

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention en nature octroyée au bénéficiaire pour l'exécution du projet énoncée / à l'installation des équipements sur l'implantation scolaire du bénéficiaire.

Article 2. Accord d'intervention sur le domaine privé du Bénéficiaire

Dans le cadre de la subvention en nature octroyée par le SPW MI, le Bénéficiaire marque son accord pour qu'un opérateur économique désigné par le SPW MI installe des arceaux de stationnement vélo sur son domaine privé.

Cela implique que :

- Le Bénéficiaire marque son accord pour que les arceaux de stationnement vélo soient installés à l'emplacement qui a été désigné lors de la visite de terrain, en présence du représentant du Bénéficiaire, et qui est repris dans le dossier de demande. En aucun cas, le nombre d'arceaux et leur emplacement ne seront modifiés.
- Le Bénéficiaire s'engage à apporter des améliorations préalables à l'emplacement désigné pour accueillir les stationnements vélo, si celles-ci s'avèrent nécessaires (cf. art. 4 de la présente convention)
- Le Bénéficiaire autorise l'accès sur son domaine privé au prestataire désigné par le SPW MI avec tout le matériel (véhicule, outillage et matériaux) et le personnel nécessaires aux travaux d'installation des arceaux de stationnement vélo.
- Le Bénéficiaire autorise le chantier de placement à une/aux date(s) convenue(s) de commun accord avec le prestataire en charge des travaux d'installation désigné par le SPW MI, en fonction des commandes passées par le SPW MI.
- Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en prévision du chantier de placement pour limiter les risques résultants

de la présence éventuelle de conduites et câbles souterrains ou aériens ou de tout autre obstacle sur l'emplacement désigné pour accueillir les stationnements vélo ainsi que sur son accès depuis le domaine public.

- Le Bénéficiaire autorise le prestataire en charge des travaux d'installation à exécuter les travaux par ancrage des arceaux dans le revêtement de sol existant.

Afin de contribuer à l'efficacité de l'installation des arceaux, le Bénéficiaire s'engage également à ce que les meilleures conditions soient mises en œuvre à cet effet. Ceci implique, entre autres :

- de transmettre les plans de l'implantation dont le Bénéficiaire dispose si ceux-ci s'avèrent nécessaires au déroulement des travaux (par exemple : plan souterrain de l'emplacement désigné pour l'aire de stationnement vélo),
- de fournir un accès à l'électricité, pour permettre l'alimentation du matériel nécessaire à l'installation des arceaux,
- de fournir un accès à l'eau courante si les travaux le demandent,
- d'autoriser le prestataire externe à accéder à des sanitaires et à un local permettant de prendre des temps de pause à l'abri des intempéries et dans des conditions de chaleur confortables.

Article 3. Maintenance et entretien des équipements de stationnement vélo installés

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir les équipements de stationnement vélo en qualité de personne prudente et raisonnable pendant une période de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements, accordée dans le cadre du marché public d'installation. Ceci implique de mettre en place tous les moyens permettant de garantir la bonne utilisation des arceaux par les élèves et/ou les membres du personnel, d'éviter l'usure prématurée des arceaux et de maintenir la zone d'implantation et son accès en état de propreté et d'accessibilité.

Article 4. Affectation des lieux

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'affectation des lieux soit maintenue et respectée pendant une durée de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements de stationnement, accordée dans le cadre du marché public d'installation.

Le déplacement des arceaux est toutefois autorisé sur le domaine du Bénéficiaire, moyennant demande motivée et accord préalable du SPW MI (Cellule Mobilité Active) après la période de garantie de deux ans des équipements de stationnement.

Article 5. Aménagement de la zone accueillant le futur parking vélo

Le bénéficiaire s'engage à ce que la zone accueillant les arceaux respecte les critères suivants :

1. Zone Plane : Les infrastructures de stationnement doivent être installées sur une surface plane, présentant une pente maximale de 5°. Tout site ne respectant pas ce critère ne sera pas éligible pour recevoir les équipements fournis.

2. Nettoyage et Préparation de la Zone : La zone désignée pour l'installation du parking vélo doit être préalablement nettoyée. Cela inclut l'élimination de toutes herbes, racines, et autres végétations susceptibles d'interférer avec l'installation ou l'utilisation des infrastructures.

3. Traitement du Sol : Afin d'éviter la stagnation d'eau et la repousse de végétations problématiques, le sol de la zone doit être aménagé avec les dispositifs suivants :

- o Placement d'un sol induré avec un minimum de gravier calcaire (dolomie non acceptée).

- o Installation d'un feutre anti-racinaire sous le gravier pour prévenir toute repousse indésirable.

4. Cheminement d'Accès : Le cheminement permettant aux cyclistes d'accéder au parking vélo doit être aménagé de manière à éviter tout passage par des chemins boueux ou en herbe. Un accès stabilisé et praticable par les cyclistes doit être assuré en tout temps.

L'inobservance de ces critères pourrait entraîner l'annulation de la fourniture ou l'installation des équipements prévus.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect des engagements repris dans la présente convention par le Bénéficiaire, le SPW MI procédera au recouvrement, par voie judiciaire, le cas échéant, de la valeur du matériel et des travaux qui ont été réalisés.

Article 7. Enquête de satisfaction

Le Bénéficiaire s'engage à participer, durant la durée de la présente convention, à toute enquête de satisfaction menée par le SPW MI ou tout prestataire désigné par ce dernier.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend fin à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements, accordée dans le cadre du marché public d'installation.

Article 9. Litiges

En cas de désaccord des parties relatif à l'interprétation ou l'exécution des dispositions prévues par la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Pour les bénéficiaires,

Pour la Région wallonne,

La Directrice générale,
I. BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Th. ANCION

E. WILLAME

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

8^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE HAYETTE.

Le Conseil,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 19 décembre 2023;

Considérant la nécessité d'empêcher la circulation de transit dans la rue Hayette;
Considérant qu'il convient d'apaiser les vitesses pratiquées dans ladite rue;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité de tous les usagers;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
ARRÊTE,
à l'unanimité,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Hayette à 4621 Retinne.

Art. 2.

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur la rue Hayette.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

Art. 3.

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h.

La mesure est matérialisée par des signaux C43.

Art. 4.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 6.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE HEID DES CHÊNES.

Le Conseil,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des

transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité d'empêcher la circulation de transit dans la rue Heid des Chênes;

Considérant qu'il convient d'apaiser les vitesses pratiquées dans ladite rue;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité de tous les usagers;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

à l'unanimité,

Article 1er.

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur la rue Heid des Chênes.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

Art. 2.

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h.

La mesure est matérialisée par des signaux C43.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - MB01/2024 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 28/09/2024 et parvenu à l'administration communale de Fléron le 02/10/2024 ;

Vu le courriel de l'Évêché de Liège, reçu le 18/10/2024, approuvant la modification budgétaire sus-visée, sous réserve des modifications suivantes :

R20 - boni confirmé : il fallait reprendre le montant arrêté par décision communale du 19/09/2023 pour le budget 2024, soit 213,72 € au lieu de 2.821,35 €. Il n'est en effet pas possible d'intégrer le boni du compte 2023 dans une modification budgétaire. De plus, ce boni de compte a déjà été comptabilisé dans le calcul du résultat présumé au budget 2025 ;

R17 - supplément communal : 13.215,78 € au lieu de 10.811,87 € pour maintenir le budget en équilibre ;

D11b - gestion du patrimoine : 45 € au lieu de 35 € (voir tarif 2024) ;

Considérant que l'article 50c (Sabam) avait été modifié par l'Évêché lors de la vérification du budget initial et qu'il convient de reprendre le montant de 55 € au lieu de 60 € ;

Considérant qu'il convient, pour maintenir l'équilibre, d'adapter l'article 17 des recettes ordinaires (supplément communal) à la somme de 13.210,78 €

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 15 voix pour (groupes IC, ECOLO et INDEPENDANT) et 6 abstentions (groupe PS),

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée, telle que modifiée, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	14.136,00 €	14.136,00 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 12.390,10 €	+ 12.390,10 €	0,00 €
Nouveaux résultats	26.526,10 €	26.526,10 €	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

11^{ème} OBJET - 1.824.1 - SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 17/10/2024, à participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** de la SPI qui se tiendra le **mardi 26 novembre 2024 à 18 heures** au Génie civil, sur le site du VAL BENOIT, quai Banning, 6 à 4000 LIÈGE (salle MILLAU);

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/24 (annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 26 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

12^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA HOLDING sc- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/11/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L.1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 24/10/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de RESA HOLDING sc qui se tiendra le **mercredi 27 novembre 2024 à 18 heures 15, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIÈGE**;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par RESA HOLDING sc;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation générale de la stratégie groupe
2. Divers

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de RESA HOLDING sc du 27 novembre 2024.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à RESA HOLDING sc ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames Sylvia DE JONGHE, Marie-Claire BIANCHI et Messieurs Xavier DALKEN, Pierre VANDERHEIJDEN, et Georges BEAUJEAN).

13^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECOND SEMESTRE 2024 - 27/11/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L.1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 21 octobre 2024, à participer à l'Assemblée Générale du second semestre de RESA qui se tiendra le **mercredi 27 novembre 2024 à 17 heures 30, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIÈGE**;
Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du second semestre adressés par RESA;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport "formation"
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Pouvoirs

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du second semestre de RESA du 27 novembre 2024.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à RESA ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames Marie-Claire BIANCHI, Marie-Pierre BRUWIER et Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN et Mllecq LECLERCQ).

14^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECOND SEMESTRE DU 26/11/2024: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 17/10/2024 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 au siège de la société sis Boulevard Piercot, 46 à LIÈGE;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26/11/2024 adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 2e évaluation
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège
3. Pouvoirs

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 26/11/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

15^{ème} OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE STRATÉGIQUE DU 28 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 21/10/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire Stratégique de NÉOMANSIO, qui se tiendra le **jeudi 28 novembre 2024 à 18h30** dans leurs installations de Liège;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Stratégique adressés par NÉOMANSIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025: Examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour l'année 2025: Examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Stratégique de NÉOMANSIO du 28 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Estelle BERGENHOUSE, MM. Jean-Pierre GUERIN, Jean-Marie MOREAU et Madame Tessa BRANCATO).

16^{ème} OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 26 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier 10/10/2024, à participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE qui se tiendra le **mardi 26 novembre 2024 à 19h00**, à la **Station d'épuration de Liège-Oupeye**, rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE par cinq délégués;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 26/11/2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Collège communal et qu'à défaut de délibération du Collège communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 26/11/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames et Messieurs Estelle BERGENHOUSE, Marie-Pierre BRUWIER, Jean-Pierre GUÉRIN, Clément LIMET et Rebecca MULLENS).

17^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 17/10/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17 heures;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL par cinq délégués;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 28 novembre 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, adressés par INTRADEL;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Bureau - Constitution
- 1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
- 2. Administrateurs - Démissions/nominations

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 28 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués, Madame Estelle BERGENHOUSE, Messieurs Xavier DALKEN, Madame Tessa BRANCATO, Milecq LECLERCQ et Madame Rebecca MULLENS.

18^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 10/10/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC qui se tiendra le **lundi 25 novembre 2024 à 18 heures** à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250

Hollogne-sur-Geer;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC par cinq délégués;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC du 25/11/2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par Ecetia Intercommunale SC;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC du 25/11/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Ecetia Intercommunale SC, ainsi qu'à nos cinq délégués (Messieurs Georges BEAUJEAN, Marc CAPPA, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Pierre VANDERHEIJDEN).

19^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 : APPROBATION DU POINT PORTÉ À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 22/10/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI qui se tiendra le **jeudi 28 novembre 2024 à 16 heures**, en la salle de Conférence (2^{ème} étage) de la Caserne Centrale, **rue Ransonnet, 5 à 4020 LIÈGE ;**

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/11/2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024
 - Annexe 1: Plan Stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024
 - Annexe 2: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 28/11/2024 s'il nécessite un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à Liège Zone 2 IILE - SRI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Madame Estelle BERGENHOUSE, Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN, Jean-Marie MOREAU et Romain SGARITO.).

**20^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 18/10/2024, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 18 heures, dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressés par la CILE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025 - Approbation
2. Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
3. Lecture du procès-verbal - Approbation

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la CILE du 28/11/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Messieurs Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET, Xavier DALKEN et Marc CAPPÀ).

**21^{ème} OBJET - 1.778.5 - CREDIALYS - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21
NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, § 2;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 29 octobre 2024, à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Credialys qui aura lieu le jeudi 21 novembre 2024, à 18H00, avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 ALLEUR (1er étage);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, adressés par la société Credialys;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. **Composition de l'assemblée**
2. **Exposé de Monsieur le Président: Processus d'obtention de l'agrément définitif de la Société wallonne du crédit social**

3. **Délibérations et résolutions:**

• **Modification des statuts et en particulier:**

- Modification de l'article 5 des statuts afin d'actualiser les actions et la valeur du capital souscrit;
- modification de l'article 14 des statuts afin de modifier le référentiel de délégation de signature;
- modification de l'article 24 des statuts afin que l'assemblée générale ordinaire ait lieu le en juin;
- modification de l'article 30 des statuts afin que la convocation aux assemblées générales puissent également avoir lieu par e-mail;
- correction des articles 2, 7, 10, 22, 23 et 36 des statuts.

• **Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations sans modification de l'objet de la société**

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Credialys du 21 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Credialys, ainsi qu'à notre délégué (M. Georges BEAUJEAN).

22^{ème} OBJET - 1.777.614 - CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024 ; APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 18/10/2024, à participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** du CHR DE LA CITADELLE le **vendredi 29 novembre 2024 à 08h30** au siège de l'hôpital de la CITADELLE, boulevard du 12e de Ligne 1 à 4000 LIÈGE, dans le restaurant de l'hôpital (Niveau -1, route B725);

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressée par le CHR DE LA CITADELLE qui sont les suivants :

1. Actualisation et bilan du plan stratégique Boost 2025 (art. 20§4 des statuts)
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts)

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Art. 1.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 29/11/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et MM. Jean-Marie MOREAU et Xavier DALKEN).

23^{ème} OBJET - 1.82 - IGRETEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/11/2024 ; APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 21/10/2024, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de IGRETEC, qui se tiendra le **28/11/2024 à 17h30** dans la salle Le Cube (7ème étage), **boulevard Mayence, 1 à 6000**

CHARLEROI;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'IGRETEC du 28/11/2024 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28/11/2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée générale

ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2023-2025
4. In House: modification de quatre fiches de tarification.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IGRETEC du 28/11/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, ainsi qu'à ses cinq délégués (Madame Rebecca MULLENS et Messieurs Thierry ANCION, Romain SGARITO, Pierre VANDERHEIJDEN et Marc CAPPÀ).

24^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - COLLÈGE COMMUNAL - DÉMISSION D'UNE ÉCHEVINE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-11;

Considérant le courriel en annexe de Madame LEJEUNE Josée informant le Conseil communal de sa volonté de démissionner de ses fonctions d'échevine;

Considérant que la démission prend effet à la date où le conseil l'acte;

Vu la délibération du 3/12/2018 adoptant le pacte de majorité;

Considérant que, dans ledit pacte, Madame LEJEUNE Josée était la première échevine;

En séance publique,

Article Unique

Prend acte de la démission de Madame LEJEUNE Josée en sa qualité d'échevine.

25^{ème} OBJET - 2.07 - COLLÈGE COMMUNAL - RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉCHEVINS D'UNE UNITÉ.

Le Conseil,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale (CDLD) ;

Vu les articles L1123-8 et L1123-9 du CDLD;

Vu la démission de Madame Josée LEJEUNE de son poste d'Échevine en séance ce jour;

Considérant le renouvellement des conseils communaux le 2 décembre prochain;

Considérant la possibilité pour le collège communal de fonctionner avec un échevin en moins;

Considérant que cette situation sera extrêmement temporaire et ne mettra pas à mal le bon fonctionnement de l'administration pendant 13 jours;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De supprimer un poste d'échevin de telle sorte que le Collège communal soit composé, jusqu'au renouvellement du conseil le 2 décembre 2024, d'un bourgmestre et de 5 autres membres comprenant le président du CPAS et 4 échevin(e)s.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL D'INSTALLATION DU 2 DÉCEMBRE 2024 : CHANGEMENT DE LIEU.

Le Conseil,

ACCEPTE, à l'unanimité,

l'urgence de ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L1122-30 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le lieu de ses réunions;

Considérant que le Conseil communal se réunit en principe à la salle du conseil, sise rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, mais

que ce lieu peut être modifié de manière temporaire par une décision motivée;
Considérant que la séance d'installation du nouveau conseil communal se tiendra le 2 décembre 2024;
Considérant que, compte tenu des travaux actuellement en cours au sein de l'administration, la salle du conseil communal est plus difficile d'accès;
Considérant que, traditionnellement, le public vient en nombre à la séance d'installation;
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir accueillir le public dans des conditions correctes;
Considérant que la salle de la culture "Espace Culture" est disponible le 2 décembre 2024 en soirée;
Considérant que cette salle est plus conviviale et dispose d'un grand parking;
Considérant dès lors que la salle de l'Espace Culture est plus adaptée à la tenue de la réunion de l'installation du nouveau conseil communal;
Après en avoir délibéré,

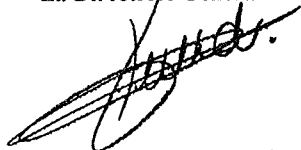
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

Que la séance du conseil communal du 2 décembre 2024 (séance d'installation du nouveau conseil) se tiendra exceptionnellement à la salle de l'Espace Culture sise Rue de Romsée, 18 - 4620 Fléron.

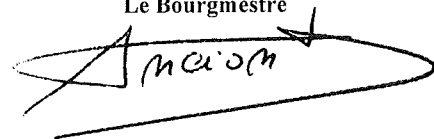
Par le Conseil,

La Directrice Générale



Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre



Thierry ANCION

